

Arrêt

n° 79 256 du 16 avril 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2012 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 19 mars 2012.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. VINOIS loco Me E. DELVAUX, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie dioula. Vous êtes cultivateur et vivez la majeure partie de votre vie à Grabo (sous-préfecture de la région du Bas-Sassandra).

Vos parents décèdent alors que vous êtes très jeune. Vous êtes élevé par votre oncle paternel {K.F} et travaillez avec lui dans les plantations de cacao et de maïs à Mailo.

A l'âge de quinze ans, vous vous rendez compte que vous souffrez de troubles de l'érection et pensez qu'en ayant des rapports intimes avec des hommes, ceux-ci vont vous trouver un remède et vous aider à guérir.

Durant des années, vous vous prostituez dans votre village de Mailo et la plupart de vos clients sont des hommes. Bien que votre oncle ignore que vous menez une telle vie, celui-ci vous surveille de près.

Le 1er juin 2010, celui-ci vous surprend en pleins ébats avec un de vos clients dans la forêt. Votre oncle vous frappe et fait appel à la police. Arrêté pour des faits de prostitution, vous êtes emprisonné une journée dans une maison puis libéré le lendemain.

Déterminé à poursuivre vos activités de prostitution, vous louez une maison durant deux ou trois jours à Grabo. Poursuivi là aussi par la police, vos clients vous cachent puis vous aident à gagner Abidjan.

Une fois dans la capitale, vous rencontrez un ami de votre père,. Perdu et ne sachant pas à qui vous adresser, vous lui faites part de vos menaces. Furieux d'apprendre que vous vous prostituez, l'ami de votre père, qui est un musulman très pieux, vous chasse.

Quelques temps plus tard, vous rencontrez par hasard un monsieur, M., à qui vous faites part de vos problèmes. Celui-ci accepte de vous aider et organise votre voyage.

Le 11 juillet 2010, vous quittez définitivement la Côte d'Ivoire grâce à l'aide de cette personne, en embarquant dans un avion pour l'Europe.

Le lendemain, vous arrivez en Belgique et introduisez votre demande le 15 juillet 2010.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Plusieurs éléments anéantissent la crédibilité de vos déclarations.

Tout d'abord, le CGRA relève que vous n'apportez pas de document permettant d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande d'asile, à savoir, votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat. Il y a lieu de relever que vous avez l'obligation de prêter tout votre concours à l'autorité chargée de statuer sur votre requête (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, HCR, Genève, janvier 1992 (réed.), p.205), ce que vous ne faites pas dans le cas d'espèce. En effet, lors de votre audition au Commissariat général (le 24 novembre 2011), vous n'avez présenté aucun document d'identité, alors que vous êtes en Belgique depuis juillet 2010, soit depuis plus d'un an et demi. Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examinateur auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos déclarations soient circonstanciées, c'est-à-dire cohérentes et plausibles. Tel n'est pas le cas en l'espèce. Vos déclarations comportent en effet d'importantes imprécisions et invraisemblances qui portent sérieusement atteinte à leur crédibilité.

Ainsi, le CGRA relève le manque de vraisemblance de vos déclarations relatives à votre prise de conscience de votre orientation sexuelle; vos propos ne sont guère crédibles. Ainsi, interrogé quant à la prise de conscience de votre orientation sexuelle, vos réponses sont inconsistantes, incohérentes et contradictoires, au point qu'il n'est pas possible au CGRA d'établir la réalité de votre identité homosexuelle. En effet, lorsqu'il vous est demandé d'expliquer comment vous avez pris conscience de votre homosexualité, vous vous bornez à déclarer qu'à l'âge de 15 ans, vous avez découvert que vous aviez une maladie et que, suite à cette maladie, vous avez commencé à avoir des rapports sexuels avec des hommes, sans donner plus de détails à ce sujet (voir p. 12 du rapport d'audition).

De même, amené à expliquer votre première expérience homosexuelle, vous déclarez que la première fois, vous êtes allé vous-même vers un homme que vous ne connaissiez pas et dont vous ignorez l'orientation sexuelle et lui avez proposé d'avoir des rapports sexuels avec lui, ce qui est tout à fait invraisemblable au vu de l'environnement homophobe dans lequel vous viviez (voir p. 13 et 14). Vous

précisez également que, depuis que vous avez commencé à avoir des rapports intimes avec des hommes, vous avez toujours exigé qu'ils vous paient et si la personne n'est pas d'accord vous laissez tomber (page 14 du rapport d'audition), ce qui s'apparente plus à la prostitution qu'à l'homosexualité. Pourtant, dans le questionnaire du CGRA que vous avez rempli à l'Office des étrangers le 3 août 2010, vous avez déclaré qu'il y a un an vous vous étiez rendu compte que vous étiez attiré par les hommes (page 2 du questionnaire). Pareilles déclarations aussi laconiques, stéréotypées et contradictoires, qui ne sont pour le surplus basées sur aucun fait concret n'emportent aucunement la conviction du Commissariat général et ne reflètent aucunement des faits réellement vécus.

En outre, concernant les menaces dont vous avez fait l'objet de la part de votre oncle paternel après que celui-ci ait découvert vos activités de prostitution dans votre village de Mailou, vous vous êtes montré peu convaincant. Ainsi, alors que vous affirmez vous prostituer depuis l'âge de 15 ans, avoir été soupçonné par votre oncle depuis plusieurs mois et avoir fait l'objet de surveillance de sa part depuis votre enfance, il n'est pas crédible que votre oncle ait mis plus de sept ans avant de vous surprendre et vous faire arrêter, compte tenu du fait que vous travaillez tous les jours avec ce dernier et que, durant vos journées de travail, vous vous absentiez plusieurs fois pour rencontrer vos clients (voir p.15. du rapport d'audition). D'ailleurs, à ce propos, lorsqu'il vous a été demandé comment votre oncle avait appris que vous vous prostituiez, vous n'avez pas su répondre. De telles déclarations vagues et imprécises portant sur un des éléments centraux de votre demande d'asile ôtent toute crédibilité aux faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

De même, il n'est pas crédible qu'après votre arrestation le 1er juillet 2010 par la police, non seulement vous soyez simplement libéré sans autre forme de procès dès le lendemain mais que dès ce lendemain, vous ayez loué une maison et continué à vous prostituer (page 10 du rapport d'audition), au vu de l'environnement homophobe dans lequel vous viviez et des menaces de votre oncle paternel et de la police. Tout comme il n'est pas crédible qu'après votre arrivée à Abidjan vous ayez confié vos problèmes à un ami à votre père musulman très pieux simplement parce que vous n'aviez personne à qui parler (page 17 du rapport d'audition).

De tels comportements ne correspondent aucunement avec ceux d'une personne homosexuelle qui, dans un climat hostile, se doit de prendre un minimum de précautions élémentaires.

Par ailleurs, le Commissariat général note également que vous êtes peu prolixes lorsqu'il vous est demandé d'expliquer ce qui vous attire chez les hommes et également lorsqu'il vous est demandé de citer le nom de vos nombreux clients avec qui vous aviez des rapports intimes réguliers (pages 11 et 13 du rapport d'audition).

Notons que toutes ces déclarations inconsistantes et lacunaires concernant vos clients avec qui vous auriez partagé une relation homosexuelle tarifée ne sont pas de nature à convaincre le Commissariat général de votre orientation sexuelle dans la mesure où vous ne fournissez aucune indication significative sur vos relations avec ces hommes, susceptibles de révéler une quelconque intimité.

Toutefois à supposer les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile établis, quod non en l'espèce, le Commissariat général constate que vous basez principalement vos craintes sur le fait que vous vous prostituez et faites pour cette raison l'objet de menaces de mort de la part de votre oncle paternel. Or, ces faits tels que relatés, ne ressortissent pas des critères énumérés dans la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, vous ne faites pas l'objet de menace de persécution en raison de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de vos opinions politiques ni votre appartenance à un groupe social, mais en raison de faits de prostitution.

De plus, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne rétablissent aucunement la crédibilité de votre récit.

Ainsi, concernant la lettre du fils de la personne qui a organisé votre voyage vers la Belgique, le Commissariat général relève tout d'abord que ce document est une pièce de correspondance privée dont la sincérité et la fiabilité sont par nature invérifiables, et à laquelle seule une force probante limitée peut être attachée.

Ensuite, le Commissariat relève que cette lettre n'est accompagnée d'aucune signature; elle peut donc avoir été rédigée par n'importe qui. De plus, interrogé sur les circonstances dans lesquelles vous avez reçu cette lettre, vous déclarez que vous n'aviez rien demandé, vous ne savez pas comment la personne qui vous a écrit a eu votre adresse et votre numéro de téléphone en Belgique. Vous soutenez

également que vous ne connaissez pas le contenu de la lettre que vous présentez car vous n'êtes pas instruit ce qui est invraisemblable dans la mesure où vous soutenez être en contact par téléphone avec la personne qui vous a écrit cette lettre (voir p. 6 et 7 du rapport d'audition).

Quant aux certificats médicaux que vous avez présentés à l'appui de votre demande d'asile, ils ne font pas état d'une corrélation clairement établie entre les événements vécus et le diagnostic posé et ceux-ci ne peuvent donc suffire à eux seuls à rétablir la crédibilité qui fait défaut à vos déclarations.

Par ailleurs, les lettres de "Tels Quels", le programmes des activités de cette association et les photographies que vous avez présentés confirmant certes votre participation aux activités que cette association organise en Belgique mais ces documents ne permettent pas à eux seuls d'établir votre orientation sexuelle. En effet, votre participation à des activités organisées par une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles et lesbiennes ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ou à prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle.

Finalement, s'agissant de l'évaluation de votre demande sous l'angle de l'article 48/4, il y a lieu de relever que la situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition dudit l'article. En effet, après des mois de conflit intense entre les partisans de l'ancien président Gbagbo, battu lors des élections du 28 novembre 2010 selon la CEI, l'ONU et la plupart des nations, et ceux du président Alassane Ouattara, Laurent Gbagbo, qui s'était accroché au pouvoir, est capturé le 11 avril 2011 par les forces pro-Ouattara à Abidjan.

Depuis cette date, des combats violents ont encore eu lieu à Abidjan notamment dans le dernier fief de l'ex-président Gbagbo, Yopougon, qui finit par retrouver le calme début mai 2011. Malgré l'insécurité qui demeure dans certains quartiers, on note des signes clairs et croissants de normalisation à Abidjan.

Les premiers fonctionnaires ont repris le travail le 18 avril 2011, les écoles ont recommencé timidement les cours vers le 26 avril et les banques, qui devaient payer les fonctionnaires, ont rouvert leurs portes vers le 28 avril. Le 10 mai, les exportations de cacao ont repris. La presse dite « bleue », proche de Laurent Gbagbo, a repris sa parution fin mai-début juin 2011.

Une opération d'identification (Programme national de réinsertion et de réhabilitation communautaire) a été lancée à l'adresse des forces armées, de la gendarmerie nationale et de la police nationale. Ces trois forces, regroupées dans les Forces de défense et de sécurité, (FDS), ont fait allégeance au président Ouattara, après la chute de l'ex-président Gbagbo. L'identification concerne également les Forces Républicaines de la Côte d'Ivoire (FRCI), les ex-Forces armées des Forces nouvelles (FAFN). Le premier ministre et ministre de la défense, Guillaume Soro, a donné des instructions fermes et claires quant à la sécurité et à la suppression des barrages intempestifs.

A l'Ouest, où la situation fut dramatique, les premiers réfugiés rentrent chez eux.

Depuis la chute de Laurent Gbagbo et de son fief de Yopougon (Abidjan), la guerre interne entre les deux « présidents » a cessé en Côte d'Ivoire. Si la situation sécuritaire demeure précaire et volatile, une normalisation est constatée dans tout le pays. Le président élu Alassane Ouattara a été investi le 21 mai 2011 marquant ainsi la rupture avec le passé. Un nouveau gouvernement a été formé regroupant les différentes tendances du RHDP et des personnes qui ont soutenu Ouattara. Le FPI, en pleine restructuration, a décliné sa participation au gouvernement.

Le retour aux activités quotidiennes et le redémarrage de l'économie sont des signes clairs de cette normalisation.

En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. A l'appui de son recours, la partie requérante soulève un moyen unique pris de la violation des articles 1 et 33 de la Convention internationale sur la statut de réfugier signée à Genève le 28 juillet 1951, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 49, 49/2 et 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, dans lequel elle conteste, en substance, la motivation de la décision querellée.

3.2. En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans la présente affaire, la partie défenderesse conclut, pour les motifs qu'elle explicite dans la décision querellée, à l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante et de force probante des documents qu'elle dépose. Elle ajoute que, à son estime, les faits rapportés ne relèvent pas du champ d'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et rejette en conséquence la demande de protection internationale de la partie requérante.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise et se livre à une critique de l'appréciation portée par la partie défenderesse.

4.3. Il ressort ainsi des arguments en présence que le débat porte sur deux questions, à savoir, celle de l'établissement des faits, d'une part, et celle du lien de causalité entre les persécutions relatées et l'un des cinq critères de la convention de Genève, d'autre part.

4.4. L'examen d'une demande d'asile requiert, en premier lieu, que soit établie l'existence d'une crainte de persécution. Le Conseil estime en conséquence devoir d'abord examiner si la partie requérante établit à suffisance les faits sur lesquels elle fonde sa demande de protection internationale.

4.4.1. A cet égard, le Conseil tient d'emblée à rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4.2. Or, en l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a pu valablement estimer que tel n'était pas le cas.

Le Conseil constate en effet que les motifs de la décision querellée qui mettent en exergue le caractère laconique voire contradictoire des déclarations de la partie requérante au sujet des circonstances dans lesquelles elle découvert son homosexualité ainsi que le caractère sommaire de ses propos relatifs à ses clients réguliers, et qui constatent qu'il est invraisemblable que, si tôt libéré, elle loue une maison et s'y livre derechef à la prostitution sans attendre que les choses se tassent, qu'il est invraisemblable en outre qu'elle se soit confiée à un ami de la famille qu'elle sait être un musulman très pieux, qu'il n'est

pas non plus crédible que son oncle qui, selon ses dires, la surveille de près, ait mis près de 7 ans à découvrir ses activités et enfin qui juge non probants les documents déposés se vérifient à l'examen du dossier administratif et sont pertinents. Pris dans leur ensemble, ils permettent en effet valablement de soutenir la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle les faits relatés ne peuvent être tenus pour établis à suffisance. Ils suffisent en l'espèce à motiver le rejet de la demande de protection internationale : le défaut de crédibilité des faits allégués empêche nécessairement de conclure à l'existence dans le chef de la partie requérante d'une raison de craindre d'être persécutée en raison desdits faits.

4.4.3. La partie requérante n'apporte en outre, en termes de requête, aucun argument sérieux qui soit de nature à renverser le constat qui précède.

Elle se borne à faire état de sa bonne foi mais n'apporte en définitive aucune explication concrète et circonstanciée à l'encontre des invraisemblances et inconsistances qui lui sont reprochées.

Elle certifie que la lettre de la personne qui l'a aidé à fuir est bien authentique mais reste toujours en défaut d'expliciter de façon cohérente et crédible la façon dont cette lettre lui est parvenue. En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'il s'agit d'un courrier privé dont, par nature, la force probante est limitée, le Conseil étant dans l'impossibilité d'en contrôler la provenance et la fiabilité. Elle ne peut, en conséquence, à elle seule, rétablir la crédibilité défaillante du récit de la partie requérante d'autant plus, qu'en l'espèce, outre que cette pièce n'apporte aucun éclaircissement sur les aspects litigieux dudit récit, elle ajoute encore à la confusion dès lors qu'elle y relate des événements qui paraissent particulièrement peu crédibles. Ses auteurs y affirment en effet que la famille de la partie requérante s'en serait prise à eux, ce qui paraît particulièrement peu crédible dès lors qu'ils résident loin de son village natal et que seul le hasard les a placés sur la route de la partie requérante qui les a rencontrés pour la première fois quelques jours seulement avant de quitter le pays.

Elle soutient enfin avoir déposés divers documents qui, à son estime, attestent de son orientation sexuelle. Le Conseil observe à cet égard, à l'instar de la décision querellée, que les courriers émanant de l'association « Tels quels » des 8 et 15 mars 2011, les photographies et la copie de l'agenda des activités de l'association précitée qu'elle a versé au dossier administratif, ne font que certifier de sa participation aux activités de cette association mais n'attestent en rien de la réalité de son orientation sexuelle valablement remise en cause par la décision attaquée. L'attestation médicale ne suffit pas non plus à énérer l'appréciation portée par la partie défenderesse. Si certes, à la lecture de l'attestation en question, il apparaît que la partie requérante souffre d'un syndrome de stress post-traumatique, rien ne permet cependant de considérer que ce symptôme résulterait des événements allégués à l'appui de sa demande.

4.4.4. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

4.4.5. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

4.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi, sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié.

5.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

5.3. Par ailleurs, s'appuyant sur des informations versées au dossier administratif (pièce n°15 – SRB du 20 juillet 2011 « *la situation actuelle en Côte d'Ivoire* »), la partie défenderesse expose dans la décision entreprise qu'il n'existe pas actuellement en Côte d'Ivoire de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse ne conteste pas cette conclusion et n'avance aucun argument dans sa requête pour soutenir qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays.

Partant, en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations de la partie défenderesse concernant la situation prévalant actuellement en Côte d'Ivoire, il apparaît que cette dernière a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé ou de violence aveugle dans ce pays.

Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé, font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

5.4. Il se déduit des considérations qui précèdent que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize avril deux mille douze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD C. ADAM